

Chambre des Représentants.

SEANCE DU 5 MARS 1919.

Projet de loi complétant, en raison de la situation causée par la guerre, l'article 9 de la loi du 10 mai 1900 sur les pensions de vieillesse.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le projet de loi que le Gouvernement soumet aux Chambres, au sujet des pensions de vieillesse, n'a nullement la prétention de résoudre cet important problème qui préoccupait si vivement le pays avant les événements douloureux qu'il vient de traverser.

L'ensemble de la question des assurances sociales, en vue de garantir les travailleurs contre la misère en cas de maladie, d'invalidité prématurée et de vieillesse fera l'objet, dans un délai que nous essayerons de rendre aussi court que possible, de propositions d'ensemble, largement conçues.

Pour le moment, nous voulons seulement demander aux Chambres de donner au Gouvernement les pouvoirs nécessaires pour attribuer aux vieillards âgés de 65 ans et plus, se trouvant dans le besoin, l'allocation de 65 francs que la loi de 1900 a prévue, et qui n'a pu être attribuée à cause des circonstances.

Dans le même ordre d'idées, le Gouvernement a pris des dispositions pour rembourser, aux anciens bénéficiaires de l'allocation de 65 francs, les arriérés qui leur étaient dus. Incessamment, les mandats — il y en a plus de 150,000 — seront envoyés, par l'intermédiaire des bureaux de poste, aux intéressés. La somme, qui est due à chacun d'eux pour les quatre années de guerre, est de 100 francs.

Au cours du second semestre, dès que les droits des nouveaux pensionnés seront établis, le Gouvernement fera liquider la pension afférente à 1919. Les mandats des membres des Comités de patronage et des Commissions

d'appel ont été prorogés jusqu'à fin 1919, afin de pouvoir procéder le plus rapidement possible à l'examen des dossiers. Nous nous bornerons à compléter les Comités au sein desquels se seront formés des vides.

La situation de tous les vieillards nécessiteux, âgés de plus de 65 ans, sera ainsi régularisée jusqu'à fin 1919. Il faut espérer que les Chambres trouveront ensuite le temps de régler définitivement, dans un large esprit de solidarité nationale, pour 1920 et les années suivantes, le problème capital des assurances sociales.

EXAMEN DE L'ARTICLE PROPOSÉ.

La loi du 10 mai 1900 a, indépendamment d'un régime normal consistant dans l'encouragement à l'affiliation à la Caisse générale de retraite par l'allocation de fortes primes de l'État, établi un régime transitoire ayant pour objet notamment l'attribution, sous certaines conditions, d'une somme annuelle de 65 francs aux Belges ayant atteint l'âge de 65 ans et nés au cours d'une période d'années prenant fin le 31 décembre 1845.

C'est l'article 9 qui règle principalement cette matière.

Une loi du 11 mai 1912 est venue modifier quelque peu cette disposition en étendant notamment ladite période jusqu'à la fin de 1848, de telle sorte que, à la date de 1914, les règles légales fixant les conditions pour l'obtention de l'allocation de 65 francs étaient les suivantes :

L'article 9 distinguait deux catégories de bénéficiaires :

- a) Les Belges nés avant le 1^{er} janvier 1843 ;
- b) Les Belges nés à partir du 1^{er} janvier 1843 et avant le 1^{er} janvier 1849.

Pour les uns comme pour les autres, la loi imposait la condition d'avoir une résidence en Belgique et celle d'être dans le besoin. Mais, alors que les vieillards visés par le littéra B n'étaient admis que s'ils avaient effectué à la Caisse générale de retraite des versements formant un total de 18 francs au moins, ceux de la catégorie A n'étaient astreints à aucun versement de l'espèce.

Enfin, d'après un littéra C du même article, les versements requis devaient être effectués au plus tard dans le courant de 1914.

La guerre, survenue au mois d'août de cette année, a eu diverses conséquences en ce qui concerne l'application de ces dispositions.

Dès les premiers jours des hostilités, en effet, nombre de vieillards se sont vus empêchés de se libérer de leurs obligations de versements, soit qu'ils avaient encore à verser, en 1914, la somme totale de 18 francs, soit qu'ils ne devaient plus qu'une partie de celle-ci, s'étant libérés antérieurement du surplus : les uns avaient dû fuir devant l'ennemi, d'autres avaient été emmenés en captivité, d'autres encore avaient vu leurs demeures saccagées par l'envahisseur ou avaient perdu toutes ressources ; la plupart

d'ailleurs de ceux auxquels aucun malheur de ce genre n'était arrivé s'étaient trouvés quand même, en suite de la suppression, par les bureaux de poste, des opérations relatives à la Caisse de retraite et du défaut de moyens de transport, dans l'impossibilité matérielle d'effectuer un versement ; tous, enfin, peut-on dire, étaient arrêtés par cette idée, qui les dominait, de conserver suffisamment d'argent pour pourvoir à leur alimentation dans ces temps difficiles et aussi par la crainte toute naturelle de voir l'occupant s'emparer des fonds de la Caisse générale de retraite. Seulement, toutes les personnes qui, ainsi, n'avaient pas satisfait à la loi dans le délai fixé, c'est-à-dire avant la fin de 1914, se sont vues sans droit pour obtenir l'allocation de 65 francs pour cette année et, par voie de conséquence, n'ont pu recevoir davantage cette allocation les années suivantes.

C'est pour rendre possible la réparation du dommage qu'elles ont ainsi subi que le projet que le Gouvernement soumet à l'examen de la Chambre propose d'ajouter au littéra *B* de l'article 9 les mots : « sauf dispense des versements afférents à l'exercice de 1914 et non opérés avant le 1^{er} août de cette année ».

Le texte nouveau permet, en effet, aux intéressés qu'il vise, pour autant qu'ils réunissent les autres conditions requises, d'obtenir la pension de 65 francs pour 1914. Et comme ils sont ainsi, en définitive, assimilés à tous égards à ceux qui ont versé et touché régulièrement, ils obtiennent en outre, comme eux, le droit de solliciter et d'obtenir l'allocation pour les années qui ont suivi.

Telle est la solution proposée pour régler d'une façon satisfaisante les intérêts des vieillards nés avant le 1^{er} janvier 1849, c'est-à-dire qui ont atteint l'âge de 65 ans au plus tard le 31 décembre 1913.

Mais depuis cette date jusqu'au 31 décembre 1918 de nombreuses personnes sont arrivées à ce même âge.

Pour celles-ci, aucun texte de loi ne prévoit l'attribution d'une allocation de vieillesse. Il y a tout lieu de supposer cependant que, si la guerre n'était pas survenue, elles auraient été appelées à bénéficier des mêmes avantages à cet égard que celles nées dans la période immédiatement précédente, sinon par une loi générale sur les assurances sociales telle que celle qui était en préparation déjà en 1914, tout au moins par une disposition légale qui aurait étendu de nouveau la période d'années d'application de l'article 9 de la loi du 10 mai 1900.

Il est à noter, d'autre part, que ces personnes n'ont pas été sensiblement plus en mesure que les vieillards, à peine un peu plus âgés, visés par le littéra *B* dudit article, de se constituer, par l'effet du régime normal de la loi de 1900, une pension de retraite d'un import un peu sérieux.

Dans ces conditions, il apparaît de toute justice de les appeler à jouir de l'allocation annuelle, dans la même mesure et dans les mêmes conditions que les personnes nées de 1843 à 1848.

C'est l'objet de la seconde partie du texte que le projet ajoute au littéra *B* de l'article 9.

Les vieillards ainsi visés pourront obtenir l'allocation de 65 francs à partir de l'année suivant celle où ils ont atteint l'âge de 65 ans.

Le texte porte dispense formelle de toute obligation de versement.

Ce n'est là vraiment, qu'on le remarque bien, ni une faveur ni une dérogation aux idées qui ont guidé le législateur relativement aux personnes nées de 1843 à 1848.

La dispense ici n'est qu'une conséquence en quelque sorte inéluctable de la situation. Comment concevoir sérieusement, en effet, que l'on impose à des vieillards, comme moyen de stimuler leurs sentiments de prévoyance en vue d'obtenir une pension de retraite, l'obligation d'effectuer certains versements dans des conditions qui leur enlèveraient fatalement toute vertu éducative.

*Le Ministre de l'Industrie,
du Travail et du Ravitaillement,*

J. WAUTERS.

Projet de loi complétant, en raison de la situation causée par la guerre, l'article 9 de la loi du 10 mai 1900 sur les pensions de vieillesse.

Wetsontwerp ten doel hebbende wegens den door den oorlog geschapen toestand artikel 9 der wet van 10 Mei 1900 op de ouderdomspensioenen aan te vullen.

ALBERT,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Nos Ministres des Finances et de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement présentera, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

L'article 9 de la loi du 10 mai 1900, modifié par la loi du 11 mai 1912, est complété comme suit :

B. — Sont admis, à l'âge de 65 ans et dans les mêmes conditions, à jouir de cette allocation tous les Belges qui, nés à partir du 1^{er} janvier 1843 et avant le 1^{er} janvier 1849, auront effectué à la Caisse générale de retraite des versements formant un total de 18 francs au moins, sauf dispense des versements afférents à l'exercice de 1914 et non opérés avant le 1^{er} août de cette année.

Le même bénéfice est étendu aux Belges nés à partir du 1^{er} janvier 1849

ALBERT,

KONING DER BELGEN,

Aan allen, tegenwoordigen en toekomstigen, Heil!

Op de voordracht van Onze Ministers van Financiën en van Nijverheid, Arbeid en Bevoorrading,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Onze Minister van Nijverheid, Arbeid en Bevoorrading zal in Onzen naam bij de Wetgevende Kamers het wetsontwerp indienen, waarvan de inhoud volgt :

EENIG ARTIKEL.

Artikel 9 der wet van 10 Mei 1900, gewijzigd bij de wet van 11 Mei 1912, wordt aangevuld als volgt :

B. — Worden op den leeftijd van 65 jaar en onder dezelfde voorwaarden gerechtigd tot die uitkeering al de Belgen, die geboren den 1ⁿ Januari 1843 of daarna vóór den 1ⁿ Januari 1849, bij de Algemeene Lijfrentkas stortingen, te zamen minstens 18 frank bedragende, zullen hebben gedaan behoudens vrijstelling wat betreft de stortingen voor het dienstjaar 1914 niet gedaan vóór den 1ⁿ Augustus van dat jaar.

Hetzelfde voordeel wordt, zonder eenigen stortplicht, verleend aan de

et avant le 1^{er} janvier 1854. mais sans aucune obligation de versement. | Belgen geboren den 1^o Januari 1849 of daarna vóór den 1^o Januari 1854.

Donné à Bruxelles, le 25 février 1919. | Gegeven te Brussel, den 25^o Februari 1919.

ALBERT.

PAR LE ROI :
Le Ministre des Finances,

VAN 'S KONINGS WEGE :
De Minister van Financiën,

LÉON DELACROIX.

Le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement, | *De Minister van Nijverheid, Arbeid en Bevoorrading,*

J. WAUTERS.
